

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Immatriculation — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet fait suite au document déposé par le ministre des Finances, le 2 décembre 2014, intitulé « Le point sur la situation économique et financière du Québec ». Ainsi, il propose la modification des paliers du droit d'immatriculation additionnel concernant les véhicules munis de moteurs de forte cylindrée.

Des impacts financiers découlant de la mise en œuvre de cette mesure sont à prévoir sur le citoyen et les entreprises, incluant les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Jolyane Arbour, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-12, case postale 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone : 418 528-3333 poste 85181.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, au ministre des Transports, 700, boulevard RenéLévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
ROBERT POËTI

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 619.5)

1. Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) est modifié par le remplacement de l'article 142.2 par le suivant :

« **142.2.** Pour la catégorie des véhicules routiers de forte cylindrée, visée au premier alinéa de l'article 2.1.1, le droit additionnel annuel payable pour conserver le droit de circuler avec un tel véhicule est celui figurant dans le tableau suivant, en regard de la cylindrée du moteur :

Cylindrée du moteur en litres	Droit additionnel annuel
4	35,48 \$
4,1	47,30 \$
4,2	59,13 \$
4,3	70,68 \$
4,4	83,05 \$
4,5	94,60 \$
4,6	106,70 \$
4,7	118,80 \$
4,8	129,80 \$
4,9	141,90 \$
5	154,00 \$
5,1	166,10 \$
5,2	178,20 \$
5,3	189,20 \$
5,4	200,20 \$
5,5	211,20 \$
5,6	222,20 \$
5,7	233,20 \$
5,8	244,20 \$
5,9	255,20 \$
6	266,20 \$
6,1	277,20 \$
6,2	288,20 \$
6,3	299,20 \$
6,4	310,20 \$
6,5	321,20 \$
6,6	332,20 \$

Cylindrée du moteur en litres	Droit additionnel annuel
6,7	343,20\$
6,8	354,20\$
6,9	365,20\$
7 et plus	376,20\$

».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

63331

Projet de règlement

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10)

Vente des médicaments — Conditions et modalités — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, adopté par l'Office des professions du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à apporter les ajustements nécessaires pour permettre aux pharmaciens de vendre des médicaments de l'annexe I prescrits par une infirmière ou un infirmier conformément au Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 7 janvier 2015.

Ce règlement n'a aucun impact négatif sur les entreprises, et en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Gina Leblanc, Direction des affaires juridiques, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, numéro de téléphone : 418 643-6912 ou 1 800 643-6912; numéro de télécopieur : 418 643-0973.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10, a. 37.1)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12) est modifié à l'article 8 par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4^o d'une infirmière ou d'un infirmier, lorsque ce médicament est prescrit conformément au Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 7 janvier 2015. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63361